



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/808  
22 décembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

---

Quarante-neuvième session  
Point 119 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ORGANISATION  
D'UN RÉFÉRENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Larbi DJACTA (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental", et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/49/559) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/49/771).
3. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 33e et 37e séances, les 16 et 22 décembre 1994. Les déclarations et observations formulées lors de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/49/SR.33 et 37).

II. EXAMEN DU PROJET DE DÉCISION A/C.5/49/L.21

4. À sa 37e séance, le 22 décembre, le représentant de l'Ukraine a présenté un projet de décision intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental" (A/C.5/49/L.21), soumis par le Président.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.5/49/L.21 sans procéder à un vote (voir par. 6).

### III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation  
d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>, rappelant sa résolution 48/250 B du 23 juin 1994, et en attendant d'examiner les rapports mis à jour du Secrétaire général<sup>3</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup> sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental :

a) Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, un crédit supplémentaire d'un montant brut de 2 670 350 dollars des États-Unis (solde créditeur net : 7 850 dollars) pour la période terminée le 30 novembre 1994;

b) Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe a) ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période terminée le 30 novembre 1994, soit 2 678 200 dollars;

c) Décide en outre d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6,4 millions de dollars (soit un montant net de 5 937 400 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1994 au 31 janvier 1995;

d) Décide, à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétaire général à engager un montant supplémentaire de 2,2 millions de dollars pour le mois de janvier 1995, sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant au déploiement du personnel requis pour accélérer les travaux de la Commission d'identification, et de l'examen auquel doit procéder le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

---

<sup>1</sup> A/49/559.

<sup>2</sup> A/49/771.

<sup>3</sup> A/49/559/Add.1.

<sup>4</sup> A/49/\_\_\_\_.

e) Décide également de revenir sur cette question à la reprise de sa session, en février 1995;

f) Approuve, pour la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux définis dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission resteront utilisables au-delà de la période stipulée dans les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier.

ANNEXE

Arrangements spéciaux touchant l'application de l'article IV  
du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration de la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

-----